

**Conseil d'établissement
Séance du 21 juin 2022**

Délibération n°2

**Portant approbation des statuts du Service universitaire des activités physiques et sportives
(SUAPS)**

Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 714-50,

Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,

Vu les statuts du SUAPS du 20 mai 2008,

Considérant que, conformément aux missions qui lui sont conférées par le code de l'éducation, le Service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) a en charge l'organisation et l'enseignement des activités physiques et sportives pour les étudiants et le personnel de CY Cergy Paris Université,

Considérant que le SUAPS s'est doté de statuts le 20 mai 2008,

Considérant que, dans le cadre de la réorganisation institutionnelle de l'établissement le 1^{er} janvier 2020 et en raison la reprise complète des activités du SUAPS le 1^{er} septembre 2021 après la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, les statuts ont été mis à jour,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 17

Nombre de membres représentés : 15

Membres absents et non représentés : 15

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve les nouveaux statuts du Service universitaire des activités physiques et sportives (SUAPS) tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 27 juillet 2022

Publiée le : 27 juillet 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Direction Vie de Campus
Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives

<p style="text-align: center;">STATUTS DU</p> <p style="text-align: center;">SERVICE UNIVERSITAIRE DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (SUAPS)</p> <p style="text-align: center;">DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ</p>
--

VU le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Article 1 : REGIME JURIDIQUE DU SUAPS

Le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) constitue un service commun régi par les articles L. 714-1 et D. 714-41 et suivants du code de l'éducation. Il est commun aux composantes et aux établissements-composantes de CY Cergy Paris Université.

Conformément à l'article D. 714-50 du code de l'éducation, l'organisation et les missions du SUAPS sont fixées par les présents statuts.

Le SUAPS est placé sous l'autorité du président de CY Cergy Paris Université.

Article 2 : MISSIONS

Le SUAPS participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique des universités dans le domaine des activités physiques et sportives, en liaison avec les associations sportives universitaires, les composantes et les autres services communs des établissements.

A ce titre, il prend en charge, coordonne et développe en liaison avec les composantes, les services de l'université et de ses établissements-composantes les établissements de CY Alliance, et les associations sportives universitaires l'ensemble de ces activités.

À ce titre, le SUAPS exerce toutes les missions définies par l'article D. 714-42 du code de l'éducation, et notamment celles précisées ci-après :

- Il organise, développe et encadre la pratique des activités physiques et sportives de tous niveaux au profit des étudiants, et personnels de l'établissement ;
- Il contribue par ses enseignements à la formation des étudiants dans le domaine des activités physiques et sportives. Les personnels peuvent participer à ces enseignements ;
- Il promeut les activités physiques et sportives comme facteur d'animation de la vie de campus et favorise la participation des étudiants à la vie associative et à la compétition sportive ;
- Il coordonne le dispositif d'accueil et d'accompagnement des étudiants ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau, afin de concilier leurs études et leur activité sportive ;
- Il favorise la pratique des activités physiques et sportives des étudiants en situation de handicap en relation avec la structure universitaire chargée d'accompagner les étudiants en situation de handicap ;
- Il promeut la pratique des activités physiques et sportives comme facteur de santé et de bien-être des étudiants, en favorisant une pratique régulière et adaptée à leurs besoins, en relation avec le service universitaire ou interuniversitaire chargé de la santé des étudiants ;
- Il valorise la dimension artistique des activités physiques et sportives, en relation avec le service universitaire chargé de l'action culturelle ;
- Il assure la gestion des équipements sportifs affectés à l'université. Ces équipements peuvent être ouverts à d'autres utilisateurs que les étudiants et les personnels des établissements.

Article 3 : ORGANISATION DU SUAPS

Le SUAPS est dirigé par un directeur assisté d'un conseil des sports.

Le directeur peut être assisté par un directeur adjoint.

Article 4 : LE DIRECTEUR

4.1. Désignation et mandat du directeur

Le directeur du service est nommé, sur proposition du conseil des sports, par le président de l'université, parmi les professeurs d'éducation physique et sportive en fonction dans le SUAPS.

La durée de son mandat est de quatre ans renouvelable.

Le directeur peut proposer la nomination d'un directeur adjoint. Il est nommé dans les mêmes conditions que le directeur.

4.2. Compétences

Le directeur, assisté du directeur adjoint, sous l'autorité du président de l'université, met en œuvre les missions du SUAPS telles que définies à l'article 2 des présents statuts, et dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

A ce titre, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- Il promeut et porte la politique sportive de l'établissement ;
- Il assure la direction et le fonctionnement du service, notamment sa gestion matérielle et financière ;
- Il coordonne les enseignements et les formations qui relèvent de la compétence du service et veille à leur bon déroulement ;
- Il propose des partenariats avec d'autres universités ou organismes extérieurs sous convention ;
- Il coordonne les activités physiques et sportives proposées sur chaque site de l'université dans le cadre des missions du SUAPS.

Par ailleurs :

- Il prépare les délibérations du conseil des sports ;
- Il élabore et exécute le budget ;
- Il élabore les statuts et le règlement intérieur du service, et veille à leur respect ;
- Il rédige et présente le rapport annuel d'activité du service au conseil des sports et au conseil d'établissement. Ce rapport est transmis au président d'université.

Le directeur du SUAPS est également consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université sur toutes les questions relatives aux activités physiques et sportives.

Les fonctions de directeur et de directeur adjoint du service sont incompatibles avec celle de président ou de secrétaire de l'Association sportive.

Article 5 : LE CONSEIL DES SPORTS DU SERVICE UNIVERSITAIRE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

5.1. Compétences

Conformément aux dispositions de l'article D. 714-49 du code de l'éducation, le conseil des sports :

- Elabore des propositions en ce qui concerne la politique de l'université ou des établissements partenaires dans le domaine des activités physiques et sportives ; Il adopte le budget du service ;
- Il adopte les statuts et le règlement intérieur du service ;
- Il est consulté sur les moyens mis à disposition du service, préalablement à leur adoption par le conseil d'établissement de l'université ;
- Il peut être consulté par les instances délibérantes de l'université sur toute question relative au service ou à la politique sportive.

5.2. Composition :

Le conseil des sports est présidé par le président de l'université, ou son représentant.

Le conseil comprend vingt-trois (23) membres, avec voix délibérative, ci-dessous désignés :

Membres de droit :

- Le président de l'université ou son représentant
- Le directeur du service
- Le directeur de la direction vie de campus

Membres nommés par le président de l'université sur proposition du directeur du SUAPS après appel à candidature :

- Un représentant des personnels BIATSS membre du SUAPS
- Deux enseignants d'éducation physique et sportive non vacataires participant aux enseignements proposés par le SUAPS au sein de l'université
- Trois enseignants vacataires intervenants dans les enseignements proposés par le SUAPS
- Trois étudiants inscrits dans des enseignements proposés par le SUAPS

Membres désignés par les directeurs des composantes après appel à candidature :

- Un enseignant ou un enseignant-chercheur pour chacune des 9 composantes hors INSPE
- Deux enseignants ou enseignants-chercheurs de l'INSPE dont au moins un en dehors du domaine de l'éducation physique et sportive.

Le directeur adjoint du SUAPS, le cas échéant, est membre invité permanent sans voix délibérative.

Siègent à titre consultatif :

- Le directeur général des services ou son représentant
- Le directeur du service de la médecine étudiante ou son représentant
- Le président de l'association sportive des étudiants de l'université
- L'agent comptable ou son représentant
- Un représentant de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise
- Un représentant du conseil départemental du Val d'Oise
- Un représentant du CROUS
- Le coordinateur des moyens de la direction formation

Le conseil peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

5.4. Durée des mandats

La durée du mandat **des membres étudiants du conseil est de un (1) an.**

La durée du mandat des membres enseignants, des personnels BIATSS, des personnalités extérieures et du président de l'Association sportive **est de quatre (4) ans.**

La durée du mandat des enseignants vacataires intervenants dans les enseignements proposés par le SUAPS est de un (1) an renouvelable.

Lorsque le siège d'un membre élu ou d'une personnalité extérieure devient vacant avant la fin du mandat du Conseil, il y est pourvu pour la durée du mandat restant à courir dans les conditions fixées à l'article 5 des présents statuts.

5.5. Fonctionnement

Le conseil des sports adopte un règlement intérieur du service qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil des sports, et notamment la périodicité de ses réunions, les règles de quorum, les modalités de délibérations et de représentation de ses membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour.

Article 6 : REVISION DES STATUTS

La révision des statuts du SUAPS peut être demandée par le président de l'université ou par la majorité des membres en exercice du conseil des sports.

La révision est adoptée à la majorité absolue des membres en exercice du conseil des sports et soumise à l'approbation du conseil d'établissement.

Article 7 : REGLEMENT INTERIEUR DU SUAPS

Le règlement intérieur du SUAPS précise les modalités d'application des présents statuts.

Il est élaboré sous la responsabilité du directeur du SUAPS.

Il est adopté à la majorité absolue des membres en exercice du conseil des sports.

Article 8 : MOYENS

Le service dispose de l'ensemble des moyens spécifiques (crédits, personnels, heures complémentaires) attribués par l'établissement.

En outre, le service dispose de recettes propres provenant pour partie des cotisations volontaires des personnels ainsi que de la CVEC (contribution vie étudiante et de campus). Le montant des cotisations des personnels est fixé par le président de l'université.

Les enseignements sont assurés par les enseignants affectés au service dans le cadre de leurs obligations statutaires, par des enseignants affectés à d'autres composantes de l'université et par des vacataires.